

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1900449

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Pilven
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2020
Lecture du 30 septembre 2020

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 15 novembre 2019 et 22 juin 2020, M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal administratif :

1°) d'annuler l'arrêté n° U13493350014895 du 3 juin 2019 en tant qu'il ne prévoit pas que l'intéressé devrait percevoir l'indemnité d'éloignement à l'occasion de son changement d'affectation avec changement de résidence hors de métropole.

Il soutient que :

- Il remplit toutes les conditions pour percevoir cette indemnité.

Par un mémoire, enregistré le 20 juillet 2020, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer ;

Il fait valoir que la requête a perdu son objet dès lors que par un arrêté du 7 juillet 2020 l'arrêté du 3 juin 2019 a été retiré et le droit à la perception de l'indemnité d'éloignement lui a été ouvert.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pilven, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., brigadier-chef de police a fait l'objet d'une mutation en Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} septembre 2019 par un arrêté du 3 juin 2019, qui ne prévoit pas la perception de l'indemnité d'éloignement. Par une lettre du 17 septembre 2019, il a formé un recours gracieux tendant à la perception de cette prime qui a donné lieu à une décision implicite de rejet.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Par un arrêté n° S70175520136037 du 7 juillet 2020, postérieur à l'introduction de la requête devant le tribunal administratif, le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de l'arrêté du 3 juin 2019 et prévu dans son article 4 que la mutation de l'intéressé ouvrait droit à la perception de l'indemnité d'éloignement. La demande présentée par M. X. est dès lors devenue sans objet. Il n'y a, par suite, pas lieu à statuer sur cette demande.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de M. X. tendant à la perception de l'indemnité d'éloignement.